

## Arrêt

n° 306 305 du 13 mai 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE  
Rue de l'Emulation 32  
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 21 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Remarque préalable

Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendue formulée par la partie défenderesse le 24 octobre 2022, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

#### II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant le 18 août 2022, pris en date du 31 août 2022, une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« *Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Belang et de religion protestante. Vous êtes née à Douala le [...]. Votre état civil est célibataire et vous êtes mariée traditionnellement à [M. B.] depuis le 25 septembre 2017. Vous avez eu quatre enfants avec [S. S.] dont deux sont décédés en janvier 2017. En juin 2018, vous quittez le Cameroun par transport aérien en raison du*

*meurtre de vos deux enfants par votre mari, trafiquant d'organes. Vous transitez avec un passeport turc vers la Turquie où vous restez dix mois, et en avril 2019, vous rejoignez illégalement la Grèce par bateau et arrivez sur l'île de Lesbos. Vous êtes logée dans le camp de Moria. Là-bas, vos problèmes de santé commencent et vous entamez de nombreuses démarches pour vous faire soigner. Le 10 juin 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce et le 27 novembre 2019, on vous octroie le statut de réfugié en Grèce. Vous ne l'apprenez que le 19 décembre 2019. Le 3 décembre 2019, votre carte d'identité grecque vous est délivrée. À la suite de l'octroi de votre statut, vous entamez les démarches pour vous voir octroyer un passeport et le regroupement familial. Comme vous avez besoin d'une adresse pour commencer ces démarches, vous demandez à des ONG de vous octroyer un logement. En février 2020, vous quittez Lesbos pour Athènes où vous logez dans une maison qui vous est octroyée par l'ONG Just Human, puis êtes transférée dans une autre maison grâce à la même ONG. Alors que vous faites la démarche pour obtenir le numéro de sécurité sociale AMKA, vous décidez d'engager une avocate pour accélérer la procédure. Afin de vous payer ses services, vous vous prostituez pendant quelques mois. Le 17 juin 2020, vous perdez votre sac avec tous vos documents. Vous entamez de nouveau des démarches pour les obtenir. Le 3 février 2021, vous signez un bail de location pour un logement dont vous payez les premiers loyers à l'aide d'Helios, organisme cofinancé par l'Union Européenne et le Ministère grec des migrations et de l'asile. Le 10 novembre 2021, un passeport grec vous est délivré. Le 10 février 2022, vous prenez l'avion pour arriver sur le territoire belge. Le 14 février 2022, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. À l'appui de celle-ci, vous déposez une série de documents (cf. Farde verte, Inventaire). »*

### **III. Thèse de la partie défenderesse**

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

### **IV. Thèse de la partie requérante**

4.1. Dans sa requête, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

4.1.1. A l'appui de son argumentation, elle invoque, dans un moyen unique, la violation des normes et principes suivants :

*«  des articles 57/6, § 3, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
 des articles 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;  
 des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;  
 de l'article 23 de la directive qualification ;  
 de l'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de bonne administration  
 des articles 48, 48/2 à 48/5 et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ».*

4.2.1. Dans une première branche, la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas effectué un examen attentif de sa demande de protection internationale. D'après elle, la partie défenderesse a, en outre, commis une erreur manifeste d'appréciation quant à sa vulnérabilité, à sa capacité à être autonome et à la gravité de ses problèmes de santé. Elle rappelle avoir porté à la connaissance de la partie défenderesse, documents à l'appui, ses multiples problèmes de santé ; ses souffrances psychologiques ainsi que les violences sexuelles qu'elle a subies pendant son parcours migratoire. Elle attire l'attention sur une attestation de la psychologue de requérante du 10 août 2022 soulignant la nécessité pour cette dernière d'être suivie psychologiquement sans aucune interruption sous peine d'aggraver son état de santé mentale et de compromettre ainsi les résultats espérés.

Elle signale que seuls des rapports médicaux de deux médecins ont été mentionnés dans la décision attaquée alors qu'elle en avait déposé plusieurs autres établis par d'autres médecins : voir les courriels adressés à la partie défenderesse et joints au présent recours (pièces n° 19, 20, 21 et 22).

Elle estime que les problèmes de santé dont question ci-haut et la nécessité d'un suivi de sa situation médicale sont de nature à conférer, « à sa situation en Grèce, un caractère de vulnérabilité » auquel il convient d'avoir égard et qui « vu la situation générale des bénéficiaires de protection internationale en Grèce [...], rend un retour de la requérante en Grèce contraire à ses droits fondamentaux ».

4.2.2. Dans une deuxième branche, la requérante aborde ses conditions de vie en Grèce qui seraient contraires aux articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle fait état en même temps de diverses informations générales (pp.

11 à 21, et annexes 24 et 25) sur la situation des (demandeurs et) bénéficiaires de protection internationale en Grèce - particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès aux documents d'identité, d'accès aux soins de santé, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux, et de problèmes de racisme et discrimination.

Elle aborde également les difficultés de se faire établir des documents d'identité et de séjour ainsi que celles de les faire renouveler, soulignant en même temps le fait que leur absence entrave l'exercice des droits en tant que bénéficiaire d'une protection internationale. Elle renvoie à cet égard au rapport AIDA :Country Report Greece, Update 2021, May 2022 pp. 227-228 et 247 et s.) (v. requête, page 15).

4.2.3. Pour le surplus, la requérante se prévaut de la jurisprudence allemande et de celle du Conseil concernant les conditions très préoccupantes d'accueil des bénéficiaires de protection internationale de retour en Grèce. Elle sollicite le bénéfice de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dans le dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil :

*« A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951. A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et [de] renvoyer la cause à la partie [défenderesse] ».*

4.4. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« [...]

*Documents grecs*

1. *Documents médicaux de Grèce (5) datés du 28.07.2021, du 04.08.2021, du 16.08.2021 et du 11.10.2021*
2. *Courriels de [V.V.], l'assistance sociale de la requérante en Grèce, relatifs à ses problèmes pour obtenir sa carte d'identité (4) du 09.01.2021, du 10.09.2021, du 26.12.2021 et du 07.01.2022*
3. *Extraits d'échanges Whatsapp entre la requérante et son avocate grecque*
4. *Preuve de date de RDV pour récupérer son passeport 21.01.2022*

*Documents belges :*

5. *Attestation médicale, Dr [M.], 17.02.22 et rapport sanguin, 17.02.22*
6. *Dossier médical, « Journal » Petit château, 14.02.22 – 04.03.22*
7. *Rapport de consultation, 16.05.2022, suspicion de drépanocytose, Dr. [C.]*
8. *Rapport de consultation, 20.05.2022, résultat échographie : fibrome, Dr. [Y.]*
9. *Rapport de consultation, 30.05.22, suspicion gloître, intolérance aux glucides, HTA, Dr [S.]*
10. *Rapport de consultation, 31.05.22, myome utérin, Dr. [K.]*
11. *Rapport de consultation 31.05.22, Dr. [R.]*
12. *Rapport de consultation 31.05.22, suspicion maladie de la thyroïde, Dr [R.]*
13. *Rapport de consultation, 13.06.2022, suspicion de drépanocytose, Dr. [C.]*
14. *Rapport sanguin, 30.06.2022*
15. *Rapport de consultation 03.08.2022, suspicion maladie de la thyroïde, Dr. [R.]*
16. *Attestation du Dr. [B.], hypertension, 24.08.2022*
17. *Prescriptions*
18. *Attestation psychologique, Mme [L.], 10.08.2022*

*Courriers envoyés au CGRA par le conseil du requérant :*

19. *Courriel du 2.03.2022*
20. *Courriel du 10.08.2022*
21. *Courriel du 20.08.2022*
22. *Courriel du 30.08.2022*

*Nouveaux documents :*

23. *Preuve de délivrance de l'AMKA, 1.10.2021*
24. *Rapport AIDA, Grèce, update 2021, mai 2022, p. 186, 228-230 244-248 ; 251.*
25. *Le Point, « Grèce : les réfugiés privés de logement et de vivres malgré l'asile », 18.02.2022, disponible sur <https://www.lepoint.fr/monde> [...].*
26. *Attestation de Dr [S.], concernant l'opération gynécologique, 06.09.2022*
27. *Photo de sa carte de séjour provisoire, 14.09.21- 13.09.23 ».*

Les documents médicaux grecs se trouvant déjà au dossier administratif, le Conseil les analyse comme pièces du dossier administratif.

## **V. Les documents déposés devant le Conseil**

5.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil par la voie électronique de la justice « Jbox » deux notes complémentaires du 6 mars 2024 et y annexe pour la première note complémentaire (i) une attestation psychologique détaillée datée du 29 février 2024 et (ii) une attestation médicale datée du 4 mars 2024 (v. dossier de la procédure, pièces n° 10).

Suite à l'ordonnance de convocation du Conseil du 21 février 2024 pour l'audience du 11 mars 2024, basée notamment sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait parvenir au Conseil une deuxième note complémentaire du 6 mars 2024 et y annexe, une série de pièces documentaires disponibles sur internet (9 références), consistant essentiellement en des informations générales relatives à la situation prévalant en Grèce pour les demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale. Elle y joint également une « *attestation de suivi psychologique concernant Madame [A.G.O.]* » du 29 février 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

5.2. Suite à l'ordonnance de convocation précitée du Conseil, la partie défenderesse transmet de son côté une note complémentaire du 7 mars 2024. Elle y renvoie à plusieurs rapports disponibles sur Internet et concernant la situation générale en Grèce (v. dossier de la procédure, pièce n° 13).

## **VI. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil**

6.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a obtenu le 27 novembre 2019 un statut de réfugié en Grèce, selon la requête et comme en attestent les documents *Eurodac Search Result* du 14 février 2022 et *Eurodac Marked Hit* 16 février 2022 (v. dossier administratif, pièces n° 18/1 et 18/2, farde « *Informations sur le pays* »).

6.2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la requérante au motif qu'elle bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, plus précisément en Grèce, et qu'elle ne renverse pas la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans cet Etat membre. Ainsi, la partie défenderesse estime qu'il n'existe aucune indication concrète susceptible d'établir qu'en cas de retour en Grèce, la requérante sera plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins élémentaires ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, l'exposant ainsi à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

6.3.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. *Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartiallement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

a) *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».*

6.3.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que :

« 3. *Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) *des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».*

6.3.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 *Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade*

de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

6.3.4. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique (soulignement du Conseil). Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, *mutatis mutandis*, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

6.4. En l'espèce, le Conseil estime que, par la décision attaquée, la partie défenderesse ne démontre pas avoir dûment évalué l'impact de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve la requérante sur sa capacité à pourvoir à ses besoins essentiels en Grèce. Elle n'a pas non plus évalué concrètement l'effet des difficultés pratiques auxquelles la requérante sera confrontée pour renouveler son titre de séjour sur l'exercice de ses droits socio-économiques en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale.

En effet, la requérante produit devant la partie défenderesse des documents médicaux en grec (pièce 17/8) et une attestation de suivi psychologique datée du 10 août 2022 (pièce 17/10) (v. dossier administratif, farde « documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièces n° 17/8 et 17/10). Ces documents signalaient dans le chef de la requérante un état de détresse psychologique. Elle a produit devant le Conseil une attestation de suivi psychologique détaillée datée du 29 février 2024 et une attestation médicale datée du 4 mars 2024 (v. dossier de la procédure, pièces n° 10 et 11). L'attestation de suivi psychologique mentionne que la requérante souffre d'un trouble du stress post-traumatique complexe selon les symptômes et critères définis par le Manuel Diagnostique et Statistique des Troubles Mentaux de l'Association Américaine de Psychiatrie (DSM-5). L'attestation de suivi précitée indique aussi que les symptômes pré décrits « résultent du fait qu'elle a été exposée à des traitements inhumains, caractérisés par des violences continues et prolongées ». L'attestation détaille ensuite les symptômes spécifiques dont souffre la requérante. Enfin, l'attestation conclut qu' « une thérapie spécialisée, sur une période prolongée, est nécessaire pour maintenir [l']équilibre émotionnel [de la requérante]. En ce sens, un retour en Grèce [...] semble [à la psychologue clinicienne] contre-indiqué sur le plan psychologique ».

6.5. Par ailleurs, le Conseil ne possède pas d'information sur la validité du titre de séjour de la requérante et constate également que cette dernière s'appuie tant dans sa requête que dans sa note complémentaire datée du 6 mars 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11) sur des informations qui semblent démontrer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ne cesse de se détériorer au point qu'il semble exister un risque important qu'ils soient confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels (accès aux droits sociaux, à un logement ou aux soins de santé) et qui sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême, *a fortiori* lorsqu'ils présentent, comme en l'espèce, certains éléments de vulnérabilité.

Le Conseil considère que la position de la partie défenderesse telle qu'elle ressort de ses écrits de procédure (v. dossier de la procédure, pièce n° 13) – en ce qu'elle soutient notamment qu'il y a lieu de ne pas considérer que le risque d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce existe *a priori* en toute circonstance ou que la seule absence d'un titre de séjour valide impliquait nécessairement un tel risque en cas de retour mais que cette problématique nécessite de rester dans une approche individuelle qui consiste à évaluer la situation individuelle – particulièrement l'existence d'une

vulnérabilité particulière – et l'expérience personnelle de la requérante en Grèce (v. page non numérotée 1 de la note complémentaire) – n'énerve en rien les considérations qui précèdent. Le Conseil estime en effet que les informations produites au dossier de la procédure, bien que d'ordre général, sont de nature à alimenter les craintes de la requérante de se retrouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner. La requérante fait dès lors valoir des indications sérieuses qui sont de nature à conférer un fondement à sa demande et qui méritent d'être investiguées plus avant.

7. Ainsi, eu égard aux informations citées par les parties dans leurs écrits de procédure, lesquelles semblent indiquer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce a continué de se détériorer et de se précariser, et compte tenu de certaines indications qui sont de nature à conférer à la situation personnelle de la requérante en cas de retour en Grèce un caractère de vulnérabilité spécifique et accrue, le Conseil estime que la partie défenderesse se doit de réexaminer, de manière approfondie, la situation de la requérante en cas de retour en Grèce en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale afin de répondre à la question de savoir si l'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980, peut être levée.

En effet, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, il ne peut pas être exclu que la requérante, au vu de l'évolution de la situation et compte tenu de son profil spécifique, se retrouve dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine au regard de l'article 4 de la Charte.

8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, alinéa 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>e</sup> et 39/76, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 août 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.  
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE